



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 26 novembre 2024

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOUVERAT INDUSTRIES**

ZAC DES LECHERES  
74460 Marnaz

Références : 20241120-RAP-InspectionBouveratIndustries\_Georisques-VF  
Code AIOT : 0006104634

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 dans l'établissement BOUVERAT INDUSTRIES implanté ZAC des Léchères à 74460 MARNAZ. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 21 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 20 novembre 2024 a porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, afin de contrôler le respect par l'exploitant de certaines prescriptions réglementaires applicables en la matière.

Ces prescriptions sont issues de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2015-0007 du 13 mai 2015, modifié et complété le 17 décembre 2019, dont a bénéficié la société BOUVERAT INDUSTRIES pour l'activité de travail mécanique des métaux principalement pratiquée sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUVERAT INDUSTRIES
- ZAC DES LECHERES 74460 MARNAZ
- Code AIOT : 0006104634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUVERAT INDUSTRIES est spécialisée dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques destinées principalement à l'industrie automobile, notamment pour les systèmes de direction assistée, les lèves-vitres, les sièges électriques et les dispositifs d'injection d'essence.

Elle emploie actuellement 110 personnes hors intérimaires, au sein de son établissement sis 99 rue des Charmilles - ZAC des Léchères à Marnaz.

Sur le plan de la situation administrative, l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée sur le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2015-0007 en date du 13 mai 2015, modifié et complété par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 dans le cadre d'une extension du bâtiment et d'un accroissement de la puissance des machines, et ce au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées.

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, n'est pas applicable en l'espèce en vertu de son article 1er.

En effet, l'établissement n'est pas soumis à cet arrêté ministériel car il a fait l'objet initialement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 avril 1993, pour notamment l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée, dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné, lequel a fait état de ce contexte réglementaire.

Il est précisé par ailleurs qu'une télédéclaration a été effectuée par l'exploitant le 21 novembre 2017, visant le nettoyage-dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, le nettoyage-dégraissage des métaux par emploi de solvants organiques en machines sous vide, le traitement de surfaces par vibro-abrasion, et l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des installations frigorifiques. Cette télédéclaration a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20170482.

**Thèmes de l'inspection :**

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens externes de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.7.2	Demande d'action corrective	1 à 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 10.2	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Recensement des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 11.3	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.6	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Formation du personnel et équipe de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.3	Sans objet
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Plan d'évacuation et plan de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, articles 10.5.4 et 10.5.5	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens internes de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.71	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, toutes les données utiles permettant de justifier que l'établissement dispose toujours du débit d'eau requis pour lutter contre un éventuel incendie, fixé à 207 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à assurer par le fonctionnement simultané des poteaux d'incendie situés à moins de 250 mètres du site, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 mai 2015.

Il se rapprochera de la collectivité ou de l'entité en charge de la gestion du réseau d'eau public de la commune de Marnaz afin d'obtenir ces données.

Dans l'éventualité où le débit d'eau des poteaux d'incendie s'avérerait en définitive insuffisant en fonctionnement simultané, l'exploitant fera alors connaître à l'inspection des installations classées, sous le même délai, les dispositions prévues pour y remédier (remplacement de la bache d'eau existante par une bache de capacité supérieure, mise en place d'un équipement complémentaire,...) avec le calendrier de réalisation correspondant.

- Au préalable, l'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que la capacité de la bache d'eau dont est équipé l'établissement a été reconstituée pour atteindre un volume de 200 m<sup>3</sup> comme l'impose l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné, et joindra tout justificatif approprié (photographie, facture,...).
- L'exploitant veillera à l'avenir à prendre en compte l'ensemble des observations formulées par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, sans attendre que ces observations soient réitérées lors d'un nouveau contrôle, d'autant plus lorsqu'elles impliquent un risque d'incendie ou d'explosion.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.  La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure :  - au 1/200 de la surface du bâtiment industriel existant avant le 1er janvier 2019, mesurée en projection horizontale, - à 2% de la surface correspondant à l'extension du bâtiment industriel réalisée en 2019, mesurée en projection horizontale.  L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire :  - manuellement pour la partie du bâtiment industriel existante avant le 1er janvier 2019, - automatiquement et manuellement (ou auto-commande) pour la partie du bâtiment industriel objet de l'extension réalisée en 2019.  Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles. [...]
<b>Constats :</b>  Le bâtiment occupé par la société BOUVERAT INDUSTRIES est constitué de trois parties, construites successivement en 1997, 2001 et 2019 d'ouest en est selon les informations recueillies.  L'exploitant a présenté un document au cours de la visite d'inspection, relatif aux dispositifs de désenfumage du site et faisant état du calcul de leurs surfaces utiles rapportées à la superficie des locaux. Il en ressort que :  - dans la partie du bâtiment remontant à 1997 et qui s'étend sur 3 618 m <sup>2</sup> , la surface utile cumulée de désenfumage représente 1 % de la superficie des locaux. Elle est répartie en huit exutoires de fumées en toiture de l'atelier, - dans la partie du bâtiment remontant à 2001 et qui s'étend sur 2 516 m <sup>2</sup> , la surface utile cumulée de désenfumage représente plus de 1 % de la superficie des locaux. Elle est répartie en sept exutoires de fumées en toiture de l'atelier, - dans la partie du bâtiment remontant à 2019 et qui s'étend sur 4 270 m <sup>2</sup> , la surface utile cumulée de désenfumage s'élève à 2 % de la superficie des locaux, et est répartie en seize exutoires de fumées en toiture de l'atelier dont la sous-face a été divisée en quatre cantons de désenfumage.  Pour justifier des surfaces utiles de désenfumage retenues, l'exploitant a précisé que tous les exutoires de fumées sont à ouverture totale (ouverture des simples et doubles vantaux à plus de 90 degrés), et l'a confirmé par courriel en date du 22 novembre 2024. Les surfaces utiles de désenfumage ainsi calculées, rapportées à la superficie des locaux, sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables.

L'exploitant a confirmé également par le même courriel que tous les exutoires de fumées sont équipés de commandes automatiques par thermofusibles.

Il a précisé par ailleurs au cours de la visite d'inspection que les exutoires de fumées peuvent être manœuvrés manuellement par câbles dans la partie du bâtiment remontant à 1997, et par des commandes manuelles pneumatiques au moyen de cartouches à CO<sub>2</sub> dans les parties du bâtiment remontant à 2001 et 2019.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé par un fabricant de trappes de désenfumage (société KINGSPAN). Celui-ci intervient annuellement, soit dernièrement le 6 novembre 2024 et précédemment le 18 octobre 2023.

Le rapport présenté de la dernière intervention a fait état des différents éléments contrôlés dont l'examen visuel des thermofusibles, mais a relevé un dysfonctionnement au niveau d'un des exutoires de fumées. Afin d'y remédier, l'exploitant a passé le 8 novembre 2024 un ordre d'achat pour réparation, qu'il a aussi présenté.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré plusieurs exutoires de fumées dans les trois parties du bâtiment, à notre demande et par sondage, de même que la plupart des boîtiers de commande manuelles qui s'avèrent être facilement repérables et aisément accessibles.

Ces boîtiers sont disposés à proximité d'accès, hormis certaines commandes manuelles à câbles qui sont placées sur des poteaux à l'intérieur de la partie du bâtiment remontant à 1997. La position de ces commandes manuelles n'a toutefois pas été jugée rédhitoire, considérant que la surface utile de désenfumage est très supérieure à la valeur minimale requise dans cette partie du bâtiment (1 % de la superficie des locaux au lieu de 0,5%) et que les exutoires de fumées y sont aussi à commandes automatiques sans obligation réglementaire.

Concernant les amenées d'air frais, celles-ci peuvent être assurées en cas de besoin par l'ouverture des portes sectionnelles dont sont pourvues plusieurs façades du bâtiment et par l'ouverture des issues de secours donnant sur l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.  La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b>  - Un organisme procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (Bureau Alpes Contrôles basé à Annecy). Il est intervenu dernièrement le 19 février 2024 et précédemment le 20 février 2023 d'après les documents présentés. Le dernier rapport d'intervention a fait état de diverses observations dont certaines réitérées.  Pour répondre aux observations formulées par l'organisme de contrôle, l'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en électricité (société FC ELEC basée à Cluses) lorsqu'il n'est pas en capacité d'y répondre lui-même.  Ledit prestataire annote les observations du rapport de contrôle quand les actions correctives ont été menées, en y reportant les dates de ces actions. Il en a été ainsi pour le dernier rapport de contrôle, après des interventions du prestataire effectuées en juillet et novembre 2024. Une facture établie par celui-ci le 30 juillet 2024 a été aussi présentée.  L'exploitant a indiqué en outre que d'autres actions correctives par ce même prestataire et nécessitant une coupure électrique ont été programmées pour la fin de l'année 2024, en réponse au dernier rapport de contrôle. Il a communiqué l'ordre d'achat correspondant à titre de justificatif, par son courriel en date du 22 novembre 2024.  Enfin, il a expliqué qu'un ordre de travail (OT) est établi chaque année au format informatique, pour les opérations à réaliser en interne notamment sur les équipements électriques. Il a montré cet OT et a transmis en complément le détail des opérations ayant fait suite au dernier contrôle périodique des installations électriques.  Cela étant, le fait que des observations aient été réitérées par l'organisme de contrôle appelle une remarque de la part de l'inspection des installations classées.==> 1  - Les parties du bâtiment construites en 1997 et 2001 ont été équipées d'un système de détection incendie selon les informations recueillies. Un autre prestataire spécialisé (société ARALEC SYSTEMES basée à Lyon) vérifie ce système deux fois par an. Il est intervenu dernièrement le 10 juin 2024 et précédemment le 6 novembre 2023 d'après les documents présentés (prochaine intervention programmée le 10 décembre 2024).

L'exploitant a fait savoir qu'un projet en cours vise également à équiper d'une détection incendie la partie du bâtiment construite en 2019, et a montré le devis s'y rapportant, actualisé le 17 novembre 2023.

- S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°8 ci-après.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : L'exploitant veillera à l'avenir à prendre en compte l'ensemble des observations formulées par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, sans attendre que ces observations soient réitérées lors d'un nouveau contrôle, d'autant plus lorsqu'elles impliquent un risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** ==> 1 : 15 jours

### N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Recensement des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.  L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un ou des plans qui seront tenus à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé au recensement des zones à risques d'incendie et d'explosion au sein de l'établissement.  Il a montré deux plans du site sur lesquels ont été reportées respectivement les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion. Ces plans n'ont pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.  Au cours de la visite d'inspection, le signalement par affichages des zones à risque d'explosion a pu être constaté par sondage. Il a été également observé plusieurs pictogrammes d'interdiction de fumer.  L'exploitant a complété ces affichages suite à la visite d'inspection, par des affichages interdisant l'apport de flamme dans les zones à risque d'incendie, d'après les photographies qu'il a transmises par son courriel du 22 novembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). <p>Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.</p> <p>Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les deux derniers permis de feu qu'il a délivrés, pour des travaux effectués par une entreprise extérieure : <ul style="list-style-type: none"><li>- un permis de feu établi le 13 novembre 2024, visant des travaux en toiture du bâtiment (contrôle et essai des rampes de gaz des roof-tops),</li><li>- un permis de feu établi le 31 octobre 2024, visant des travaux sur l'alimentation en huiles de coupe de certaines machines de production, avec du tronçonnage et du meulage.</li></ul> <p>Ces permis de feu, basés sur un modèle pré-établi, ont précisé les équipements d'intervention et de lutte contre un départ d'incendie mis à la disposition des intervenants en cas de besoin. Lesdits équipements ont été montrés au cours de la visite d'inspection, et sont constitués de deux extincteurs à poudre ABC, d'un extincteur à CO<sub>2</sub>, et d'une bâche de protection pour étouffer un départ d'incendie, regroupés dans un kit « permis de feu ».</p> <p>Les permis de feu délivrés ont aussi précisé les numéros d'appel des services de secours, et prodigué diverses consignes avant, pendant et après les opérations à réaliser, en particulier l'obligation d'assurer une surveillance durant au moins deux heures consécutivement à la fin des travaux. Une partie à renseigner des permis de feu est dédiée à cette surveillance post-travaux, et a été complétée et signée par le responsable Service Maintenance Sécurité Environnement de l'établissement.</p> <p>En matière d'affichages, les zones identifiées comme étant à risque d'explosion ont été signalées par un pictogramme approprié, tandis que les zones à risque d'incendie ont été signalées suite à la visite d'inspection, par des affichages interdisant l'apport de flamme d'après les photographies que l'exploitant a transmises par son courriel du 22 novembre 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
<b>Constats :</b>  Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public sont affichées dans l'établissement.  De plus, un lieu de passage du personnel comporte une borne d'affichage (totem) sur laquelle d'autres documents ont été affichés, dont en particulier une instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie.  Cette instruction précise notamment la nature des extincteurs à utiliser selon l'origine du départ de feu, les modalités d'alerte des responsables de l'entreprise et des services de secours, ainsi que les conditions d'évacuation du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Formation du personnel et équipe de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant fait appel à un prestataire extérieur (société PROTECT'UP basée à Saint-Pierre-en-Faucigny) pour la formation de son personnel au maniement des extincteurs.  Selon les informations recueillies, cette formation est assurée annuellement par tiers du personnel, une remise à niveau étant ainsi dispensée à chaque employé tous les trois ans. La dernière période de formation est intervenue les 18 et 20 novembre 2024, et la précédente les 26 octobre et 5 décembre 2023 d'après le tableau de suivi présenté.  Une formation guide-file / serre-file est également dispensée tous les deux ans d'après l'exploitant. Elle est intervenue dernièrement le 5 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, articles 10.5.4 et 10.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Plan d'évacuation et plan de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 10.5.4 : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.  Art. 10.5.5 : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  - Un plan d'évacuation est affiché dans chaque secteur de l'établissement et spécifique à chacun d'eux d'après l'exploitant. Ce plan a été observé dans plusieurs des endroits visités.  - Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment, afin de faciliter les opérations éventuelles des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens internes de lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,  - d'un système de détection et d'extinction automatique d'un incendie installé au niveau des principales machines de travail mécanique des métaux à commande numérique,  - d'un système de détection et d'extinction automatique d'un incendie installé au niveau des centrales d'aspiration et de traitement des brouillards d'huile,  - une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de pelles,  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 10.5.1 se fera au moins une fois par an.

**Constats :**

- L'établissement est équipé de 119 extincteurs, à eau et à poudre ABC dont plusieurs sur roues ainsi qu'au CO<sub>2</sub> d'après les documents présentés. Ces appareils sont vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé (société MAT-SEC basée à Sillingy), lequel est intervenu dernièrement en octobre 2024 et précédemment en octobre 2023.

Le nombre d'extincteurs, leur nature et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière. Ceux contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection étaient bien visibles et facilement accessibles, dont un certain nombre d'entre eux disposé à proximité de dégagements.

- L'exploitant a indiqué que toutes les machines de décolletage à commandes numériques ainsi que les unités de rectification alimentées par des huiles entières de coupe sont pourvues d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, complété par un clapet anti-feu au niveau du départ des conduites d'aspiration des brouillards d'huiles.

Les centrales de traitement des brouillards d'huile, agissant par un procédé électrostatique et utilisant de ce fait un haut voltage, sont aussi équipées d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie d'après les dires de l'exploitant.

Au cours de la visite d'inspection, celui-ci a montré plusieurs des machines de production et des centrales de traitement des brouillards d'huile qui en sont pourvues, avec les équipements associés.

Il a précisé par ailleurs que ces systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie sont contrôlés par un prestataire extérieur (société A.R.S. 74 basée à Allonzier-la-Caille) environ une fois par an. Les dernières interventions remontent à décembre 2023 et avril 2024, et les précédentes à novembre 2022, au vu des procès-verbaux de révision présentés et établis par le prestataire après chacune de ses interventions.

- Au moins un bac à sable de capacité suffisante et avec pelle est entreposé à l'intérieur du bâtiment.

- L'exploitant dispose des moyens de communication habituels pour alerter en cas de besoin les services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 10.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens externes de lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense globale contre l'incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie situés à moins de 250 mètres de l'établissement et fournissant un débit d'eau d'au moins 207 m <sup>3</sup> / h pendant 2 heures en fonctionnement simultané. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de ce débit.  Ce dispositif sera complété par une réserve d'eau de 200 m <sup>3</sup> qui devra être située à proximité immédiate de l'établissement. Le volume d'eau de 200 m <sup>3</sup> sera disponible en permanence.  Cette réserve d'eau devra être accessible en tout temps par les services d'incendie et de secours. Au niveau de cette réserve, une plate-forme et un point d'aspiration seront aménagés pour effectuer le pompage de l'eau.
<b>Constats :</b>  - D'après le dossier déposé par la société BOUVERAT INDUSTRIES, ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 mai 2015, l'établissement disposerait de cinq poteaux d'incendie publics dont deux situés à moins de 200 mètres, capables de fournir simultanément un débit d'eau de 207 m <sup>3</sup> /h.  Cependant, au cours de la visite d'inspection, il n'a pu être relevé que quatre poteaux d'incendie dans un rayon de 250 mètres autour de l'établissement, vérifié a posteriori via le site internet Geoportail, le cinquième manquant étant celui qui devait se situer à l'angle nord-ouest de l'entreprise.  Par son courriel en date du 22 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le centre des sapeurs-pompiers de la commune de Marnaz, et avoir été informé que ce poteau d'incendie manquant a été déposé pour des travaux provisoires et sera réinstallé avant fin 2024.  Cela étant, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect du débit d'eau de 207 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, fourni par les poteaux d'incendie situés à moins de 250 mètres de l'établissement en fonctionnement simultané, ce débit d'eau ayant été rendu applicable par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné. A cet égard, l'exploitant a précisé dans son courriel du 22 novembre 2024 qu'une demande en ce sens serait adressée sous quelques jours à la société gestionnaire du réseau d'eau et que les résultats seraient transmis à l'inspection des installations classées dès réception. ==> 1  - Pour disposer des moyens en eau suffisants en vue de lutter contre un éventuel incendie, l'exploitant a indiqué avoir installé en complément une bache d'eau souple dimensionnée pour contenir un volume de 200 m <sup>3</sup> , conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné.  A titre de justificatifs, il a présenté le devis initial de cette bache d'eau mentionnant effectivement une capacité de 200 m <sup>3</sup> , et a communiqué une facture en date du 8 septembre 2022 établie suite au remplacement à l'identique de la bache après un acte de vandalisme, comme il l'a précisé dans son courriel du 22 novembre 2024.

Néanmoins, la visite d'inspection a conduit à constater qu'au regard de ses dimensions en longueur et en largeur, la hauteur atteinte par la bache d'eau n'était pas suffisante pour constituer une capacité de 200 m<sup>3</sup>. L'exploitant a expliqué que suite à un nouvel acte de vandalisme commis récemment, la bache d'eau avait été partiellement vidée de son contenu, mais qu'elle était en cours de remplissage. ==> 2

S'agissant des conditions d'implantation de la bache d'eau et des équipements associés, la visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'anomalie.

En effet, la bache d'eau est disposée dans l'enceinte de l'établissement à proximité immédiate de sa façade nord et de la voie publique, et est accessible par les engins des services d'incendie et de secours. Deux bornes d'aspiration y sont raccordées pour permettre le pompage de l'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, toutes les données utiles permettant de justifier que l'établissement dispose toujours du débit d'eau requis pour lutter contre un éventuel incendie, fixé à 207 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à assurer par le fonctionnement simultané des poteaux d'incendie situés à moins de 250 mètres du site, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 mai 2015.

Il se rapprochera de la collectivité ou de l'entité en charge de la gestion du réseau d'eau public de la commune de Marnaz afin d'obtenir ces données.

Dans l'éventualité où le débit d'eau des poteaux d'incendie s'avérerait en définitive insuffisant en fonctionnement simultané, l'exploitant fera alors connaître à l'inspection des installations classées, sous le même délai, les dispositions prévues pour y remédier (remplacement de la bache d'eau existante par une bache de capacité supérieure, mise en place d'un équipement complémentaire,...) avec le calendrier de réalisation correspondant.

==> 2 : Au préalable, l'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que la capacité de la bache d'eau dont est équipé l'établissement a été reconstituée pour atteindre un volume de 200 m<sup>3</sup> comme l'impose l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné, et joindra tout justificatif approprié (photographie, facture,...).

**Type de suites proposées :** ==> 1 et 2 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** ==> 1 : 3 mois

==> 2 : 1 mois